

**Sommaire :**

Décharge d'une sûreté personnelle à titre gratuit qui couvre les engagements du créancier d'une personne en R.C.D.

Saisi d'une demande de décharge par une caution personnelle à titre gratuit du débiteur en R.C.D., le tribunal, après s'être assuré que la caution a bien été consentie à titre gratuit, doit vérifier que l'acte de caution est valide en droit commun.

Or par la loi du 3 juin 2007 relative au cautionnement à titre gratuit, le législateur a modifié dans le Code civil le droit commun qui régit ce type de caution en l'érigeant en un **contrat solennel**, estimant devoir introduire un formalisme afin de garantir la protection de la partie considérée comme la plus faible.

L'article 2043 *quinquies* du Code civil tel qu'introduit par la loi du 3 juin 2007 précitée énonce, en effet que :

« § 1<sup>er</sup>. Sous peine de nullité, le contrat de cautionnement au sens du présent chapitre doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat principal.

§ 2. La durée de l'obligation principale doit être indiquée dans l'acte de cautionnement et, en cas de cautionnement d'une obligation principale conclue à durée indéterminée, le contrat de cautionnement ne peut être d'une durée supérieure à cinq ans.

§ 3. Sous peine de nullité, le contrat de cautionnement doit au moins comporter les mentions suivantes, écrites de la main de la caution :

« en me portant caution de (...) dans la limite de la somme de (...) (en chiffres) couvrant le paiement du principal et en intérêts pour une durée de (...), je m'engage à rembourser au créancier de (...) les sommes sur mes biens et sur mes revenus si, et dans la mesure où (...) n'y satisfait pas lui-même ». [ voir « Le cautionnement à titre gratuit » la loi du 03 juin 2007, J.T. 1<sup>er</sup> décembre 2007). ».

R.G. 14/88169/B

Jugement du 1 juin 2018

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**

**Jugement de la 14<sup>ème</sup> chambre**  
**Règlement collectif de dettes**

**A la requête de :**

M. XI, né le... 1966,

***Partie demanderesse en décharge de caution solidaire d'une personne en règlement collectif de dettes,***

*Ayant comparu personnellement, assisté de son conseil Me Ad1, avocat, loco Me Ad2, avocat.*

---

**Et en cause de :**

M. X2, né le ... 1988,

*Partie demanderesse en procédure de R.C.D., ayant comparu personnellement*

---

**Contre :**

Mme X3,

*Créancier bailleur, ayant comparu par son conseil Me Ad3, avocat, loco Me Ad4, avocat ;*

---

**En présence de :**

1<sup>o</sup>-. Me Md 1, avocat,

*Médiateur de dettes de M. X2, ayant comparu personnellement*

2<sup>o</sup>-. Me Md2, avocat,

*Médiateur de dettes de M. X1, ayant comparu personnellement*

---

**1. Procédure**

[*Sans intérêt*]

Entendu à l'audience du 4/05/2018, la partie demanderesse en règlement collectif de dettes, le requérant en décharge de sûreté personnelle et son conseil, le conseil de Mme X3 ainsi que les 2 médiateurs en leurs explications.

**2. MOTIVATION**

**A-. SYNTHÈSE DES FAITS PERTINENTS**

1<sup>o</sup>-. M. X1 a été admis à une procédure en règlement collectif de dettes le 27/02/2018.

Par courrier reçu au greffe du Tribunal le 16 février 2018, M. X1 sollicite la fixation de la cause à l'audience en vue de demander sa décharge de sûreté personnelle des dettes locatives du bail signé le 30 octobre 2012 entre le bailleur, Mme X3, et les

conjoint M. X2 et Mme X4 pour une maison située à ...

L'article 7 du bail intervenu en 2012 stipule sous le titre « Garantie d'un tiers » une clause libellée comme suit « *Le preneur fournit au bailleur l'engagement de M. X1 (...) qui déclare se porter caution pour toutes les obligations contractées par le locataire. Le présent cautionnement est consenti pour toute la durée du bail et des renouvellements et reconductions éventuels* ».

Le contrat est fait en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement, le tiers garant ne recevant pas d'exemplaire. Sous la rubrique intitulée « *signature du tiers garant* » figure la signature de M. X1, suivie de la simple mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

2<sup>o</sup>-. Mme X3, propriétaire de l'immeuble donné en location, a introduit contre les 2 locataires et la caution personnelle une action judiciaire devant la Justice de Paix du 4<sup>ème</sup> Canton de Liège compte tenu d'un arriéré de loyer et surtout de nombreux dégâts locatifs causés par les locataires et constatés après leur sortie des lieux. Un expert judiciaire a été désigné par la Justice de Paix saisie et celui-ci a évalué les travaux pour remédier à ces dégâts locatifs à la somme totale de 23.827,85 € TVA comprise.

Par Jugement du 12/10/2017, Monsieur le Juge de Paix du 4<sup>ème</sup> Canton de Liège a condamné les défendeurs à savoir, les 2 locataires et la caution, à payer au bailleur les sommes suivantes :

- la somme de 590,00 € à titre d'arriéré de loyer du mois de novembre 2016 ;
- la somme de 23.577,85 € TVAC à titre d'indemnisation des dégâts locatifs ;
- la somme de 116,60 € à titre de frais de serrurier ;
  
- la somme de 4.417,23 € au titre de dépens en ce compris les frais d'expertise ;

TOTAL : 28.701,68 €

Pour autant que de besoin, il résulte du dossier que le jugement a été signifié à M. X2 mais non à M. X1.

En outre, en ce qui concerne ce dernier, il faut préciser que la créance revendiquée est une créance dans la masse, antérieure à son admissibilité du 24/02/2018.

## **B-. DISCUSSION :**

1<sup>o</sup>-. Il n'est guère contesté que M. X1 s'est porté caution à titre gratuit pour rendre service à sa belle-fille, Mme X4, née le ... 1990 (compagne de M. X2 à l'époque) ce qui pourrait d'ailleurs être vérifié en ordonnant la comparution personnelle de celle-ci. Il s'est porté caution afin de permettre au jeune ménage de vivre ensemble dans cette maison comprenant 2 chambres et dont le loyer mensuel était de 590,00 € en 2012. A défaut de preuves concrètes contraire de la part du bailleur, M. X1 n'a pas à rapporter la preuve négative que le contrat n'est pas un engagement gratuit (ce qui constituerait ce qu'on appelle en jargon une « *probatio diabolica* », c'est-à-dire que la preuve négative est

impossible à rapporter).

Or, il est unanimement admis tant par la doctrine que par les plus hautes juridictions que « Le cautionnement à titre gratuit est l'acte par lequel une personne physique garantit gratuitement une dette principale au profit d'un créancier. La nature gratuite du cautionnement porte sur l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement » [Voir pour une institution de décharge identique en matière de faillite : C.A. 30 juin 2004, n°114/2004 ; voir aussi Cassation 26 juin 2008, Pas. 1, 20058, P1672].

Sont ainsi exclus, par exemple, les gérants ou administrateurs de société ayant cautionné les engagements de celle-ci.

En l'espèce le cautionnement est donc à titre gratuit.

2°-. En préambule, il y a lieu de partir des fondamentaux du droit commun du cautionnement à titre gratuit et vérifier si le cautionnement invoqué en l'espèce est valide.

Or, le bailleur perd de vue que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2007, le législateur a modifié ce type de caution en un contrat solennel, estimant devoir introduire un formalisme afin de garantir la protection de la partie considérée comme la plus faible.

L'article 2043quinquies du Code civil tel qu'introduit par la loi du 3 juin 2007 précitée énonce, en effet que

*« § 1<sup>er</sup>. Sous peine de nullité, le contrat de cautionnement au sens du présent chapitre doit faire l'objet d'un contrat écrit distinct du contrat principal.*

*§ 2. La durée de l'obligation principale doit être indiquée dans l'acte de cautionnement et, en cas de cautionnement d'une obligation principale conclue à durée indéterminée, le contrat de cautionnement ne peut être d'une durée supérieure à cinq ans.*

*§ 3. Sous peine de nullité, le contrat de cautionnement doit au moins comporter les mentions suivantes, écrites de la main de la caution*

*« en me portant caution de (...) dans la limite de la somme de (...) (en chiffres) couvrant le paiement du principal et en intérêts pour une durée de (...), je m'engage à rembourser au créancier de (...) les sommes sur mes biens et sur mes revenus si, et dans la mesure où (...) n'y satisfait pas lui-même ». [ voir « Le cautionnement à titre gratuit » la loi du 03 juin 2007, J.T. 1<sup>er</sup> décembre 2007). ».*

Or, on ne peut que constater que le bail signé pour caution par M. X1 le 30 octobre 2012 se limite à apposer sa signature précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ». Le cautionnement ne figure donc pas dans un instrumentum distinct du contrat de bail. La durée de l'obligation ne figure pas davantage dans l'acte de cautionnement et ne peut en conséquence dépasser 5 ans. Le contrat ne porte aucune mention exigée à l'article 2043quinquies, § 3 du Code civil rappelée ci-dessus et créé afin de faire prendre pleinement conscience à la caution de l'importance de son engagement.

Il résulte de tout ce qui précède que **le contrat de cautionnement du bail signé par M. X1 le 30 octobre 2012 est nul et sans effet.**

En conséquence, il n'est en rien tenu à payer les 28.701,68 € qui lui sont réclamés. Cette dette doit être purement et simplement supprimée par son médiateur du passif de sa procédure en règlement collectif de dettes.

3°-. Surabondamment, on peut analyser la question de la décharge de la caution personnelle de M. X1 à la lumière de l'article 1675/16bis du Code judiciaire introduit par la loi du 13 décembre 2005 qui, en matière de règlement collectif de dettes dispose :

*« Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine ».*

4°-. Le caractère gratuit de la sûreté personnelle a été démontré ci dessus.

Reste à vérifier si l'obligation est disproportionnée aux revenus et au patrimoine de la caution personnelle et à son engagement, quant à la décharge. A défaut de précision légale, le juge doit mesurer le caractère disproportionné de l'obligation de la sûreté personnelle à ses revenus, au moment où il statue. (Voir sur cette question : « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, ouvrage collectif sous la coordination de Ch. BEDORET, Anthemis 2015, p.493 *supra* qui cite notamment : C.T. Mons, 23/4/2013, R.G. n°2013/ AM/ 61 *inédit* et C.T Liège 'Section Namur 05/5/2010 n° RCN 10/2009 *inédit*).

On ajoutera que le droit commun de la loi du 3 juin 2007 considère également que le juge doit effectuer le test de proportionnalité par rapport aux revenus et au patrimoine de la caution à titre gratuit au jour où il statue. (Voir : avis du Conseil d'Etat n°41.104/2, Doc 51, 2730/001, p. 24).

5°-. Or, en l'espèce, la note du médiateur de M. X1, Me Md2 indique que pour les 2 premiers mois de la médiation, les revenus de la caution personnelle sont de :

- 1.410,70 € en mars 2018 (847 € de salaire temps partiel + complément de chômage + Chèques repas. Les bénéficiaires des allocations familiales sont les 2 enfants et ceci ne constitue pas des revenus).
- 1.424,41 € en avril 2018 (800,19 € de salaire temps partiel, 120 € de chèques repas et 504,22 € de complément de chômage

Enfin, pour être complet, on signalera que M. X1 est propriétaire d'une très modeste maison (...), financée en 2016 avec 2 emprunts pour un montant total de 50.090 €. Il y élève seul sa fille de 19 ans qui est aux études.

Dans ce contexte, son médiateur ne peut prélever mensuellement que 117 € pour désintéresser les créanciers.

Il résulte de tout ce qui précède que, pour autant que de besoin, on constate aussi qu'au regard de l'article 1675/16bis du C.J., l'engagement comme caution personnelle est

totalemment disproportionné et que son auteur doit en être déchargé.

### **3. DECISION**

*Le Tribunal statuant en présence des 2 médiateurs, contradictoirement à l'égard de M. X2 et M. X1 ainsi que du créancier Mme X3,*

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

1°-. Dit que la caution personnelle à titre gratuit de M. X1 donnée le 12 octobre 2012 en garantie des obligations du bail contracté entre M. X2 et Mme X3 est **nul de plein droit et de nul effet** ;

2°-. **Surabondamment**, dit qu'elle est manifestement **disproportionnée** au regard de ses revenus et propriétés actuelles et **l'en décharge** ;

3°-. Dit que Mme X3 supportera les dépens, non liquidés à défaut d'état ;

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution [article 1675/16, §4, al. 1 et 3 du Code judiciaire] ;

Renvoie la cause au rôle ;

**Ainsi jugé et prononcé en langue française par J-P MOENS, Juge, président la 14<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, à l'audience publique du 1 juin 2018, assisté de Mme ..., Greffier,**